



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 12 janvier 2014** : L'honorable Carole Brosseau, juge du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseuses M<sup>c</sup> Jean Yoon et Mme Judy Gold, a récemment rendu une décision concluant que Mme **Diane Quesnel** et M. **Gaston Robitaille** ont porté atteinte aux droits de M. **Michel Crispin** et de Mme **Sandra Weightman** d'être protégé contre toute forme d'exploitation d'une personne handicapée, contrairement à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »). Elle conclut également que Mme Quesnel et M. Robitaille ont porté atteinte au respect de la dignité de madame Weightman, de monsieur Crispin, de madame **Carole Garand** et de madame **Ariane Weightman Brosseau**, contrairement aux articles 1, 4 et 10 de la Charte.

Mme Weightman souffre de dépression chronique et du syndrome de stress post-traumatique. En octobre 2005, elle emménage chez les défendeurs avec Mme Weightman Brosseau, sa fille alors âgée de 15 ans. Mme Garand souffre d'encéphalite périnatale avec désordre convulsif. En 2008, elle emménage avec son conjoint, M. **Robert Babin**, chez les défendeurs. M. Crispin souffre de schizophrénie paranoïde et d'une déficience intellectuelle légère et est représenté par le Curateur public. Il a été hébergé par les défendeurs pendant près de neuf ans. Les plaignants sont prestataires d'aide sociale.

L'appartement des défendeurs est composé de quatre pièces et demie. Dix personnes y habitaient au même moment. Les pensionnaires dormaient au sol dans la cuisine ou dans le salon. Un seul repas par jour leur était servi et ils devaient le manger assis à même le plancher. La majorité de la nourriture servie provenait de banques alimentaires. Mme Garand, quant à elle, pouvait manger trois repas assise à la table et dormait sur un futon. Pour cet hébergement, les défendeurs exigeaient un paiement mensuel de 350 \$ à 500 \$ de chaque pensionnaire, alors que le coût du loyer était de 500 \$.

Pour conclure à l'exploitation, la preuve doit démontrer une mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérable. Le Tribunal affirme qu'il est inacceptable d'héberger toutes ces personnes dans ce logement et de leur imposer des conditions dégradantes dans le but de s'enrichir personnellement. Il estime que les plaignants étaient dans un état de vulnérabilité en raison de leur handicap et de leur condition sociale. Le Tribunal conclut que Mme Weightman et M. Crispin ont été victimes d'exploitation. Quant à Mme Garand, la preuve ne démontre pas qu'il y a eu exploitation, notamment parce qu'une relation de dépendance à l'égard des défendeurs n'a pas été établie. Toutefois, le Tribunal estime que sa dignité, son honneur et sa réputation ont été compromis. Le Tribunal affirme également que les défendeurs ont porté atteinte à la dignité, à l'honneur et à la réputation de Mme Weightman Brosseau.

Par conséquent, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à verser 8 000 \$ à M. Crispin, 5 000 \$ à Mme Weightman, 2 500 \$ à Mme Garand et 5 000 \$ à Mme Weightman Brosseau en dommages moraux. En outre, il condamne conjointement les défendeurs à verser 2 000 \$ à M. Crispin, 1 000 \$ à Mme Weightman, 1 000 \$ à Mme Garand et 1 000 \$ à Mme Weightman Brosseau en dommages punitifs. Finalement, le Tribunal ordonne aux défendeurs de cesser toute pratique d'exploitation, en ne louant plus à des personnes présentant un handicap ou à des personnes prestataires de la sécurité du revenu.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.